



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-31-du 29 avril 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'Etat

ARRETE N° 14/00829 du 23 avril 2014 fixant la liste des communes rurales dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2014. **1561**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat Général

ARRETE DDT 63/SG/2014-0002 du 4 avril 2014 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOR pour l'année 2014. **1573**

Service Expertise Technique

ARRETE préfectoral N° 14/00794 du 15 avril 2014 modifiant l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Mortaix » sur la commune de PONT DU CHATEAU, autorisée par arrêté du 18 août 2008. **1575**

ARRETE N° 14/00795 du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 autorisant la Société René MONTEIL T.P. à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Pacher » sur la commune de Saint-Eloy-les -Mines. **1582**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 14/00815 du 17 avril 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau LE MICHEL commune d'EGLISENEUVE PRES BILLOM. **1594**

DECISION préfectoral N° 2014/RF/01 du 23 avril 2014 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune du MONESTIER. **1601**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 14/00831 du 23 avril 2014 autorisant la Société EIFFAGE TP Grands Travaux Enrobés à exploiter de manière temporaire une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de VENSAT. **1602**

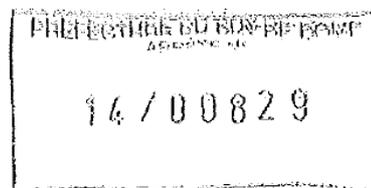
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections ;

ARRETE N° 14/00822 du 18 avril 2014 portant agrément de société de domiciliataire d'entreprise. **1613**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par Marie-Hélène BORE

Tél. : 04.73.98.61.56

Marie-helene.borie@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes rurales
dans le département du Puy-de-Dôme
pour l'année 2014

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3334-10, R 3334-8 D 3334-8-1 aux termes desquels sont considérées communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT les communes du département du Puy-de-Dôme qui répondent aux conditions précitées pour l'année 2014 ;

ARRÊTÉ

Article 1er — Sont classées rurales pour l'année 2014 dans le département du Puy-de-dôme les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 — Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Conformément aux articles R 421-1 à 421-5 du code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification.

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	63001	AIGUEPERSE
63	63002	AIX-LA-FAYETTE
63	63004	ANCIZES-COMPS
63	63005	ANTOINGT
63	63006	ANZAT-LE-LUGUET
63	63007	APCHAT
63	63008	ARCONSAT
63	63009	ARDES
63	63010	ARLANC
63	63011	ARS-LES-FAVETS
63	63012	ARTONNE
63	63013	AUBIAT
63	63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE
63	63016	AUGEROLLES
63	63017	AUGNAT
63	63018	AULHAT-SAINT-PRIVAT
63	63020	AURIERES
63	63021	AUTHEZAT
63	63022	AUZAT-la-COMBELLE
63	63023	AUZELLES
63	63024	AVEZE
63	63025	AYAT-SUR-SIOULE
63	63026	AYDAT
63	63027	BAFFIE
63	63028	BAGNOLS
63	63029	BANSAT
63	63030	BAS-ET-LEZAT
63	63031	BEAULIEU
63	63033	BEAUMONT-LES-RANDAN
63	63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE
63	63035	BEAUREGARD-VENDON
63	63036	BERGONNE
63	63037	BERTIGNAT
63	63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
63	63039	BEURIERES
63	63040	BILLOM
63	63041	BIOLLET
63	63043	BLOT-L'EGLISE
63	63044	BONGHEAT
63	63045	BORT-L'ETANG
63	63046	BOUDES
63	63047	BOURBOULE
63	63048	BOURG-LASTIC

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	63049	BOUZEL
63	63051	BRENAT
63	63052	BREUIL-SUR-COUZE
63	63053	BRIFFONS
63	63054	BROC
63	63055	BROMONT-LAMOTHE
63	63056	BROUSSE
63	63057	BRUGERON
63	63058	BULHON
63	63059	BUSSEOL
63	63060	BUSSIERES
63	63061	BUSSIERES-ET-PRUNS
63	63062	BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT
63	63064	CELLE
63	63065	CEILLOUX
63	63066	CELLES-SUR-DUROLLE
63	63067	CELLETTE
63	63068	CELLULE
63	63071	CEYSSAT
63	63072	CHABRELOCHE
63	63073	CHADELEUF
63	63074	CHALUS
63	63076	CHAMBON-SUR-DOLORE
63	63077	CHAMBON-SUR-LAC
63	63078	CHAMEANE
63	63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
63	63080	CHAMPEIX
63	63081	CHAMPETIERES
63	63082	CHAMPS
63	63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE
63	63084	CHANONAT
63	63085	CHAPDES-BEAUFORT
63	63086	CHAPELLE-AGNON
63	63087	CHAPELLE-MARCOUSSE
63	63088	CHAPELLE-SUR-USSON
63	63089	CHAPPES
63	63090	CHAPTUZAT
63	63091	CHARBONNIER-LES-MINES
63	63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES
63	63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
63	63094	CHARENSAT
63	63095	CHARNAT
63	63096	CHAS

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	63097	CHASSAGNE
63	63098	CHASTREIX
63	63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS
63	63101	CHATEAU-SUR-CHER
63	63102	CHATELDON
63	63104	CHAULME
63	63105	CHAUMONT-LE-BOURG
63	63106	CHAURIAT
63	63107	CHAVAROUX
63	63108	CHEIX
63	63109	CHIDRAC
63	63110	CISTERNES-LA-FORET
63	63111	CLEMENSAT
63	63112	CLERLANDE
63	63114	COLLANGES
63	63115	COMBRAILLES
63	63116	COMBRONDE
63	63117	COMPAINS
63	63118	CONDAT-EN-COMBRILLE
63	63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER
63	63120	CORENT
63	63121	COUDES
63	63122	COURGOUL
63	63123	COURNOLS
63	63125	COURPIERE
63	63126	CREST
63	63127	CRESTE
63	63128	CREVANT-LAVEINE
63	63129	CROS
63	63130	CROUZILLE
63	63131	CULHAT
63	63132	CUNLHAT
63	63133	DALLET
63	63134	DAUZAT-SUR-VODABLE
63	63135	DAVAYAT
63	63136	DOMAIZE
63	63137	DORANGES
63	63138	DORAT
63	63139	DORE-L'EGLISE
63	63140	DURMIGNAT
63	63142	ECHANDELYS
63	63143	EFFIAT
63	63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS
63	63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
63	63147	EGLISOLLES
63	63148	ENNEZAT
63	63149	ENTRAIGUES
63	63150	ENVAL
63	63151	ESCOUTOUX
63	63152	ESPINASSE
63	63153	ESPINCHAL
63	63154	ESPIRAT
63	63155	ESTANDEUIL
63	63156	ESTEIL
63	63157	FAYET-LE-CHATEAU
63	63158	FAYET-RONAYE
63	63159	FERNOËL
63	63160	FLAT
63	63161	FORIE
63	63162	FOURNOLS
63	63163	GELLES
63	63165	GIAT
63	63166	GIGNAT
63	63167	GIMEAUX
63	63168	GLAINE-MONTAIGUT
63	63169	GODIVELLE
63	63170	GOUTELLE
63	63171	GOUTTIERES
63	63172	GRANDEYROLLES
63	63173	GRANDRIF
63	63174	GRANDVAL
63	63175	HERMENT
63	63176	HEUME-L'EGLISE
63	63177	ISSERTEAUX
63	63179	JOB
63	63180	JOZE
63	63181	Jozerand
63	63182	JUMEAUX
63	63183	LABESSETTE
63	63184	LACHAUX
63	63185	LAMONTGIE
63	63186	LANDOGNE
63	63187	LAPEYROUSE
63	63188	LAPS
63	63189	LAQUEUILLE

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	63190	LARODDE
63	63191	LASTIC
63	63192	TOUR-D'AUVERGNE
63	63194	LEMPY
63	63196	LIMONS
63	63197	LISSEUIL
63	63198	LOUBEYRAT
63	63199	LUDESSE
63	63200	LUSSAT
63	63201	LUZILLAT
63	63202	MADRIAT
63	63203	MALAUZAT
63	63204	MALINTRAT
63	63205	MANGLIEU
63	63206	MANZAT
63	63207	MARAT
63	63208	MARCILLAT
63	63209	MAREUGHEOL
63	63210	MARINGUES
63	63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS
63	63212	MARSAT
63	63213	MARTRES-D'ARTIERE
63	63215	MARTRES-SUR-MORGE
63	63216	MAUZUN
63	63218	MAYRES
63	63219	MAZAYE
63	63220	MAZOIRES
63	63221	MEDEYROLLES
63	63222	MEILHAUD
63	63223	MENAT
63	63224	MENETROL
63	63225	MESSEIX
63	63226	MEZEL
63	63228	MIREMONT
63	63229	MOISSAT
63	63230	MONESTIER
63	63231	MONNERIE-LE-MONTEL
63	63232	MONS
63	63233	MONTAIGUT
63	63234	MONTAIGUT-LE-BLANC
63	63235	MONTCEL
63	63236	MONT-DORE
63	63237	MONTEL-DE-GELAT

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	63238	MONTFERMY
63	63239	MONTMORIN
63	63240	MONTPENSIER
63	63241	MONTPEYROUX
63	63242	MORIAT
63	63243	MOUREUILLE
63	63244	MOUTADE
63	63246	MURAT-LE-QUAIRE
63	63247	MUROL
63	63248	NEBOUZAT
63	63249	NERONDE-SUR-DORE
63	63250	NESCHERS
63	63251	NEUF-EGLISE
63	63252	NEUVILLE
63	63253	NOALHAT
63	63255	NONETTE
63	63256	NOVACELLES
63	63257	OLBY
63	63258	OLLIERGUES
63	63259	OLLOIX
63	63260	OLMET
63	63261	ORBEIL
63	63262	ORCET
63	63263	ORCINES
63	63264	ORCIVAL
63	63265	ORLEAT
63	63266	ORSONNETTE
63	63267	PALLADUC
63	63268	PARDINES
63	63269	PARENT
63	63270	PARENTIGNAT
63	63271	PASLIERES
63	63272	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER
63	63274	PERPEZAT
63	63275	PERRIER
63	63277	PESLIERES
63	63278	PESSAT-VILLENEUVE
63	63279	PICHERANDE
63	63280	PIGNOLS
63	63281	PIONSAT
63	63282	PLAUZAT
63	63283	PONTAUMUR

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	63285	PONTGIBAUD
63	63286	POUZOL
63	63287	PRADEAUX
63	63288	PROMPSAT
63	63289	PRONDINES
63	63290	PULVERIERES
63	63291	PUY-GUILLAUME
63	63292	PUY-SAINT-GULMIER
63	63293	QUARTIER
63	63294	QUEUILLE
63	63295	RANDAN
63	63296	RAVEL
63	63297	REIGNAT
63	63298	RENAUDIE
63	63299	RENTIERES
63	63301	RIS
63	63302	ROCHE-BLANCHE
63	63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
63	63304	ROCHE-D'AGOUX
63	63305	ROCHEFORT-MONTAGNE
63	63306	ROCHE-NOIRE
63	63309	SAILLANT
63	63310	SAINTE-AGATHE
63	63311	SAINT-AGOULIN
63	63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC
63	63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
63	63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
63	63315	SAINT-AMANT-TALLENDE
63	63317	SAINT-ANDRE-LE-COQ
63	63318	SAINT-ANGEL
63	63319	SAINT-ANTHEME
63	63320	SAINT-AVIT
63	63321	SAINT-BABEL
63	63322	SAINT-BEAUZIRE
63	63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG
63	63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
63	63325	SAINT-BONNET-LES-ALLIER
63	63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
63	63327	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
63	63328	SAINTE-CATHERINE
63	63329	SAINTE-CHRISTINE
63	63330	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
63	63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	63332	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
63	63333	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
63	63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
63	63335	SAINT-DIERY
63	63336	SAINT-DONAT
63	63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
63	63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
63	63340	SAINT-ÉTIENNE-SUR-USSON
63	63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES
63	63342	SAINT-FLORET
63	63343	SAINT-FLOUR
63	63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
63	63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
63	63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE
63	63347	SAINT-GENES-DU-RETZ
63	63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE
63	63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS
63	63350	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
63	63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT
63	63352	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
63	63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM
63	63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
63	63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
63	63356	SAINT-GERVAZY
63	63357	SAINT-HERENT
63	63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
63	63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
63	63360	SAINT-HILAIRE
63	63362	SAINT-IGNAT
63	63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR
63	63364	SAINT-JEAN-D'HEURS
63	63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
63	63366	SAINT-JEAN-EN-VAL
63	63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
63	63368	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
63	63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
63	63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
63	63371	SAINT-JUST
63	63372	SAINT-LAURE
63	63373	SAINT-MAIGNER
63	63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
63	63375	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
63	63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
63	63378	SAINT-MAURICE
63	63379	SAINT-MYON
63	63380	SAINT-NECTAIRE
63	63381	SAINT-OURS
63	63382	SAINT-PARDOUX
63	63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE
63	63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
63	63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
63	63386	SAINT-PIERRE-ROCHE
63	63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
63	63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
63	63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
63	63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
63	63391	SAINT-REMY-DE-BLOT
63	63392	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT
63	63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
63	63394	SAINT-ROMAIN
63	63395	SAINT-SANDOUX
63	63396	SAINT-SATURNIN
63	63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
63	63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
63	63399	SAINT-SULPICE
63	63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
63	63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
63	63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
63	63403	SAINT-VINCENT
63	63404	SAINT-YVOINE
63	63405	SALLEDES
63	63406	SARDON
63	63407	SAULZET-LE-FROID
63	63408	SAURET-BESSERVE
63	63409	SAURIER
63	63410	SAUVAGNAT
63	63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
63	63412	SAUVESSANGES
63	63413	SAUVETAT
63	63414	SAUVIAT
63	63415	SAUXILLANGES
63	63416	SAVENNES
63	63417	SAYAT
63	63418	SERMENTIZON
63	63419	SERVANT

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	63420	SEYCHALLES
63	63421	SINGLES
63	63422	SOLIGNAT
63	63423	SUGERES
63	63424	SURAT
63	63425	TALLENDE
63	63426	TAUVES
63	63427	TEILHEDE
63	63428	TEILHET
63	63429	TERNANT-LES-EAUX
63	63431	THIOLIERES
63	63432	THURET
63	63433	TORTEBESSE
63	63434	TOURS-SUR-MEYMONT
63	63435	TOURZEL-RONZIERES
63	63436	TRALAIGUES
63	63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
63	63438	TREZIOUX
63	63439	USSON
63	63440	VALBELEIX
63	63441	VALCIVIERES
63	63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
63	63443	VARENNES-SUR-MORGE
63	63444	VARENNES-SUR-USSON
63	63445	VASSEL
63	63446	VENSAT
63	63447	VERGHEAS
63	63448	VERNET-LA-VARENNE
63	63449	VERNET-SAINTE-MARGUERITE
63	63450	VERNEUGHEOL
63	63451	VERNINES
63	63452	VERRIERES
63	63453	VERTAIZON
63	63454	VERTOLAYE
63	63456	VICHEL
63	63458	VILLENEUVE
63	63459	VILLENEUVE-LES-CERFS
63	63460	VILLOSANGES
63	63461	VINZELLES
63	63462	VIRLET
63	63463	VISCOMTAT
63	63464	VITRAC
63	63465	VIVEROLS

Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
63	63466	VODABLE
63	63467	VOINGT
63	63468	VOLLORE-MONTAGNE
63	63469	VOLLORE-VILLE
63	63470	VOLVIC
63	63471	YOUX
63	63472	YRONDE-ET-BURON
63	63473	YSSAC-LA-TOURETTE



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté DDT 63/SG/2014-0002 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR pour l'année 2014

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ,

VU l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ,

VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement , des Transports et de l'Espace,

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'Équipement, des Transports et du Logement,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-126 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy de Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR pour l'année 2014 est fixée en annexe.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les agents concernés.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 4 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Alain TRIDON

Liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR pour l'année 2014 :

– Catégories A

Intitulé du poste	Points
Chef de service Expertise Technique	38
Chef du bureau Développement de l'offre d'habitat public	20
Chef du bureau Ressources Humaines Formation Communication	20
Chef du bureau Droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	10
Chef du bureau Amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne	10

– Catégories B

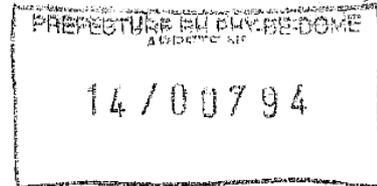
Intitulé du poste	Points
Responsable du pôle instruction ADS à l'agence Combrailles Nord Limagne	10
Responsable du pôle instruction ADS à l'agence Grand Clermont	10
Responsable du pôle instruction ADS à l'agence Val d'Allier Sancy	10
Adjointe au chef du bureau Droits des sols et fiscalité de l'urbanisme	10
Chef du bureau Gestion Organisation Moyens	20
Assistante de direction	20

– Catégories C

Intitulé du poste	Points
Gestionnaire budgétaire au service Habitat et Rénovation Urbaine	10
Responsable pôle gestion budgétaire au Secrétariat Général	10



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'exploitant de l'installation de
stockage de déchets inertes au lieu-dit "Le
Mortaux" sur la commune de PONT DU
CHATEAU, autorisée par arrêté du
18 août 2008

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er}. – La société JALICOT dont le siège social est situé La Pardieu - 21 Allée Evariste Galois - 63179 AUBIERE Cedex, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Mortaux, commune de PONT DU CHATEAU, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - Les autres articles de l'arrêté préfectoral N°08/02842 du 18 août 2008 restent en vigueur.

Article 3. - Les annexes I et II du présent arrêté annulent et remplacent les annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008.

Article 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Pont du Château,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pont du Château. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 6. – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de Pont du Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 AVR. 2014

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET~~

ANNEXE I

Les articles 3.1, 3.5, 3.9 et 3.10 sont modifiés. Les autres articles restent identiques à ceux de l'annexe I de l'arrêté préfectoral N°08/02842 du 18 août 2008.

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

2.9. Protection de la ressource en eau

La poursuite de l'exploitation respecte, pour ce qui concerne la protection des champs captants situés à l'aval de l'installation, les conditions de l'arrêté délivré le 06 septembre 2006 au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, notamment le maintien des forages de contrôle et leur suivi quantitatif et qualitatif annuel. Un rapport annuel est transmis aux services chargés de la police de l'eau et à celui chargé de la qualité des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

2.10 .Prévention des pollutions accidentelles

Aucun stationnement permanent et aucun entretien des engins de chantier n'a lieu sur le site .

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier à toute pollution accidentelle par hydrocarbures. Les engins mobilisés lors des opérations de stockage sont équipés de kits anti-pollution.

.Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°08/02842 du 18 août 2008.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

Un tri sélectif en amont des déchets de verre et emballages de verre (codes 15 01 07 et 19 02 05) conduira à minimiser les quantités stockées et à accorder la priorité à leur recyclage et à leur valorisation.

Une action identique est à conduire pour ce qui concerne les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (code 17 03 02).

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4. Celui-ci précise la méthode de détection utilisée. Un contrôle par méthode appropriée (ex PAK MARKER pulvérisation) pourra également être réalisé sur le site pour une détection immédiate de la présence éventuelle de goudrons.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontières de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.10. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.9, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (sports loisirs) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées dans les conventions mentionnées aux visas du présent arrêté.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

SANS OBJET

ANNEXE II

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 de l'annexe I

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

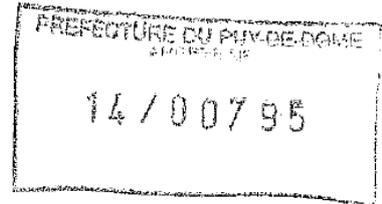
2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE PREFECTORAL

modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012
autorisant la Société René MONTEIL T.P. à
exploiter une installation de stockage de
déchets inertes au lieu-dit "Le Pachet" sur la
commune de Saint-Eloy-les-Mines

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er}. - Le présent arrêté a pour objet la régularisation des modifications effectuées au niveau de l'entrée du site et à prendre en compte l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant la zone neutralisée.

Article 2. - Les rubriques 2.2 et 2.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral N°12/02490 du 12 décembre 2012 sont modifiées. L'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 est complétée par l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 20 décembre 2012. L'annexe VI, jointe, annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral N°12/02490 du 12 décembre 2012.

Article 3. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Saint-Eloy-les-Mines,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 5. - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame le Maire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE I

Les articles 2.2 et 2.5 sont modifiés. Les autres articles restent identiques à ceux de l'annexe I de l'arrêté préfectoral N°12/02490 du 12 décembre 2012.

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

L'emprise du projet est en partie affectée par les aléas miniers cités en annexe V. Il appartient donc à l'exploitant d'adopter toutes les dispositions de gestion du site, voire constructives (le cas échéant) nécessaires à la prise en compte de ces aléas.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code

de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'installation est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture (s'il s'agit d'une installation de stockage collective) ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'accès au site reste à l'emplacement figurant dans le dossier de demande d'autorisation. La barrière est reculée vers l'intérieur du dépôt afin de ménager un espace minimum de 17 mètres entre la barrière et la RD 533. L'accès à la voirie publique doit être aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. L'accès est élargi et recouvert d'un enrobé depuis la RD 533 jusqu'à la nouvelle barrière. Un panneau marquant l'interdiction de tourner à gauche en sortant du site sera implanté à l'intérieur de la zone de stockage.

L'installation de stockage de déchets est protégée, pour empêcher le libre accès au site, de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée

Sans objet

2.4. - Moyens de communication

L'exploitant est équipé sur site de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'installation sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace.

2.6. - Plan d'eau

Le plan d'eau doit être sécurisé pour éviter tout risque de noyade (grillage, échelle pour remonter, bouée, etc...). Dans l'hypothèse où cette ressource en eau pourrait être accessible aux véhicules d'incendie et de secours. La réserve d'eau sera entretenue.

2.7. - Conformité de l'exploitation

Des déchets ayant déjà été entreposés, la première visite du site sera organisée dans les six mois suivant la signature du présent arrêté afin de vérifier la conformité aux prescriptions fixées par celui-ci.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation des plantes exotiques envahissantes. La présence de Renouée du Japon a été constatée sur site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage décrit dans le dossier de la demande d'autorisation.

En ce qui concerne l'écoulement des ruissellements d'eaux pluviales, il sera nécessaire de mettre en place, au cours de l'avancée et jusqu'au terme de l'exploitation, des fossés enherbés de collecte et d'infiltration situés en périphérie des remblais, afin de ne pas aggraver l'écoulement sur les parcelles avoisinantes.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté (annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010), et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

4.7. - Prévention des pollutions accidentelles

L'approvisionnement en carburant (par camion de livraison) sera effectué à l'extérieur du site ou sur une aire étanche.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Les redans et pentes seront végétalisés à l'avancement.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

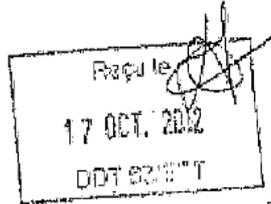
Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Saint-Eloy-les-Mines et au propriétaire du terrain.

ANNEXE VI (4 pages)



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 4 Octobre 2012.



à
Direction Départementale des Territoires
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Groupement de Services
Prévention des Risques

Réf. : F01J0612100081
Affaire suivie par :
Component François LECLERCQ
Boulevard Fabrice QUAYENARD
☎ 04 73 99 66 50
☎ 04 73 99 66 50
✉ FFR0300150@

Objet : Commune de SAINT-ELOY-LES-MINES
Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage
de déchets inertes.
Réf. : Votre lettre et dossier joints reçus le 25/09/2012
P.J. : Dossier en retour.

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, un exemplaire de la demande présentée par la société STE MONTEIL TP, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes. Cette consultation intervient notamment dans le cadre de l'article R.512-21 du Code de l'Environnement. Le dossier est présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation d'une installation classée.

I - IDENTIFICATION DU DOSSIER

CODE : 133800094-000-0
ETABLISSEMENT : STE MONTEIL TP
ADRESSE : 63700 - SAINT-ELOY-LES-MINES
DOSSIER : ICPE AUTORISATION
Dernier avis : 24/05/11 - DDT

II - DESCRIPTION DE L'ETUDE

L'objet de cette demande d'autorisation est un site de stockage de matériaux inertes issus de chantier du BTP. Ce stockage est situé sur une parcelle d'une contenance de 3 ha 61 a et 45 ca au lieu dit « Le Pachier » à 1300 m à « vol d'oiseau » du centre ville de St Eloy les Mines. Le site est longé par la route départementale 79 et l'accès s'effectue directement par cet axe. Les plus proches habitations se situent à 100 m du terrain exploité.

A noter que ce site de stockage dispose actuellement d'une aire de stockage temporaire de terre végétale pour réutilisation sur chantier, d'une plate forme de recyclage de matériaux issus de la démolition de chantiers TP (béton, croute enrobé) et de stocks annexes. Ces activités sont déclarées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dans les rubriques n° 2515 (broyage, concassage,...) et 2517 (station de transit de produits minéraux solides).

Le stockage existe déjà depuis plusieurs années. Aucun engin ne stationne en permanence sur le site. Un chargeur ou un tractopelle est acheminé sur place dès que les déversements sont effectués. Ces derniers sont équipés d'extincteurs et d'un lit de dépollution.

III- REGLEMENTATION APPLICABLE

Les activités exercées dans ces locaux sont assujetties aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre Ier « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ». Pour ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec le Service en charge de la bonne application de ce Code tel que la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les activités industrielles et commerciales.

Le projet présenté est aussi assujéti aux dispositions :

- o du Code de l'Urbanisme ;
- o de l'Arrêté Préfectoral du 07 novembre 2001 modifié portant Règlement Opérationnel des S.I.S. 63 ;
- o de la Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1961 relative à la défense contre l'incendie des communes ;
- o du document technique « défense extérieure contre l'incendie -D.E. ».

Les activités exercées sur ce site sont soumises au Code de l'Environnement (loi du 19 juillet 1976 codifiée) et au décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

IV - AVIS

J'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes compte tenu des risques encourus sur ce site :

1. Réaliser le projet conformément aux documents transmis au dossier, sauf prescription(s) contraire(s) du présent rapport. Toute modification de ce projet devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un nouvel avis de la part de mes services.
2. Respecter les normes et réglementations en vigueur, notamment pour les installations techniques.
3. Assurer la desserte du bâtiment par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie engin :
 - largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant espacés de 3,60 m au minimum,
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
 - sur largeur $S = 16 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
 - pente inférieure à 15%.

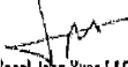
Article R.111-5 du Code de l'Urbanisme
Article R.4216-2 du Code du Travail
Article R.4210-25 du Code du Travail

4. Des consignes précisant la conduite à tenir et les numéros de téléphone à composer en cas de sinistre seront affichées.
5. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers est le n° 112 et / ou le n° 18.
6. ~~Une zone neutralisée de 40 m de large sur le pourtour de l'exploitation sera dépourvue de végétation. L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace.~~
7. L'accès au site sera balisé depuis la route principale et une signalétique avertira les usagers de la présence possible de véhicule de transport. Il est rappelé que l'accès à la voirie publique doit être aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.
8. Afficher un plan du site à l'entrée principale.

VOIR COURRIER DU 26/12/2012

9. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
10. Former les personnels aux consignes de sécurité et d'évacuation à appliquer en cas de sinistre. Informer les personnels sur l'existence des détecteurs incendie à disque avec sources radioactives, et sur les paratonnerres utilisant également ce type de source.
Article R.4227-39 du Code du Travail
11. Le personnel doit pouvoir disposer d'un moyen permettant d'alerter les services de secours (SAIMU, sapeurs pompiers, etc.).
12. Le plan d'eau doit être sécurisé pour éviter tout risque de noyade (grillage, échelle pour remonter, bouée, etc.). Dans l'hypothèse où, cette ressource en eau pourrait être accessible aux véhicules d'incendie et de secours. Cette réserve d'eau sera entretenue.
13. Former les personnels à la manipulation des moyens de secours. Laisser une trousse de premier secours à disposition.
Article R.4227-39 du Code du Travail

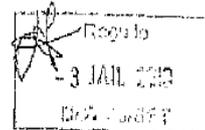
Le Directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME



ep

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012



Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Direction Départementale des Territoires
Service Expertise Technique
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Groupement de Services
d'Évaluation des Risques

Ref. : PUY-D-12-100822
Adressé au :
Commandant François
LECLERCQ
N° 04 73 08 69 54
E : f.leclercq@pddp.puy-de-dome.fr

Objet : Dossier ICPE Autorisation n° 13360094-000-0
Ste Monteil TP - Stockage de déchets inertes

Référence : Votre lettre arrivée le 17 décembre 2012 au GSPR

IDENTIFICATION DU DOSSIER

CODE : 13360094-000-0
ETABLISSEMENT : STE MONTEIL TP
ADRESSE : 63700 - SAINT-ELOY-LES-MINES

Par lettre citée en référence, vous me faite la demande pour ne pas réaliser la zone
neutralisée de 10 m sur le pourtour de l'exploitation. Dans l'hypothèse où effectivement il n'y aura que
des matériaux inertes, et qu'il n'ait pas de possibilité de transmission d'un sinistre au voisinage,
j'émetts un avis favorable à votre requête.

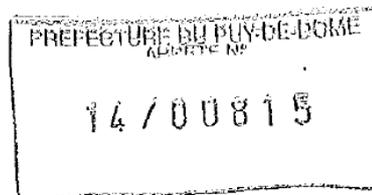
ep

Le Directeur,

Pour le DDSIS et par délégation
Le Colonel J.J. BOELLE
Directeur départemental adjoint



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant le plan d'eau LE MICHEL
commune d'EGLISENEUVE PRÈS BILLOM

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

Monsieur Philippe SAMUEL est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau « Le Michel » sur la commune de Egliseneuve-Près-Billom.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue ou digue de canaux : 1. de classe A,B ou C (A). 2. de classe D (D).	Déclaration

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>commune de Egliseneuve Près Billom</p> <p>section ZK, parcelle n° 198</p>	<p>BARRAGE de l'ETANG</p> <p>Type : Barrage poids en terre</p> <p>Hauteur par rapport au terrain naturel : 4,2 m au maximum</p> <p>Largeur en crête : 5 mètres</p> <p>Un seuil libre déversant assure l'évacuation des eaux</p> <p>Vidange : tuyau de 400 mm de diamètre placé en fond de l'étang</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>Agrément</p>	<p>RETENUE</p> <p>Le plan d'eau est alimenté en dérivation du ruisseau « Le Pic ». Cette dérivation est assurée par une conduite enterrée de diamètre 600 mm.</p> <p>Volume approximatif : 10 300 mètres-cubes</p> <p>Surface : 17 100 mètres-carrés</p>

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté à partir d'une prise d'eau sur le ruisseau « Le Pic ». Le ruisseau est canalisé par une conduite de diamètre 600 mm à partir de la prise d'eau.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 4 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Un dispositif est mis en place pour garantir en permanence ce débit réservé.

En outre, un dispositif de régulation est installé en entrée de prise d'eau afin de :

- réguler les apports dans la limite du prélèvement maximal autorisé de 40 l/s,
- pouvoir interrompre totalement les apports dans le plan d'eau.

Le projet de ces dispositifs sont soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau sous un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté. Les travaux sont réalisés sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Toute grille est interdite.

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté, le permissionnaire aménage un moine. Le moine a pour but d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

Le niveau d'eau normal garanti par le moine devra être inférieur de 5 cm au niveau du radier du déversoir de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Sous un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté, la vérification du calibrage pour une crue centennale de l'évacuateur de crue est à effectuer par un bureau d'étude agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. En cas de modifications rendus nécessaires, le suivi des travaux est assuré par le même bureau de contrôle.

A l'issue de la première vidange, toute grille est interdite.

3.4. Vidange

Une première vidange est réalisée avant le 1^{er} décembre 2014.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le cours d'eau.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- ▲ matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ▲ ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 20 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 7 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

3.5. Dispositions piscicoles et sanitaires

Uniquement à l'issue de la première vidange, le propriétaire peut récupérer le poisson présent dans le plan d'eau, précédemment exploité en tant qu'enclos piscicole. Cette récupération étant effectuée, la réglementation générale de la pêche s'applique au plan d'eau : le poisson présent y est considéré comme "Res Nullius".

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, les poissons capturés, lors de la vidange, sont remis en eau libre.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- ^ toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- ^ les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- ^ les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, notamment :

- le propriétaire du plan d'eau « Le Michel » tient à jour en permanence :
 - un dossier de l'ouvrage ;
 - un registre de l'ouvrage ;
 - la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- le propriétaire établit ou fait établir :
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
 - des comptes-rendus des visites techniques approfondies au moins tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil ;
 - une vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement et définition de la cote normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage sous un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales ci-dessous et joints à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) de classe "D"	Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents du service en charge du contrôle des barrages auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Egliseneuve-Pres-Billom.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,
Le Maire de la commune d'Egliseneuve Près Billom,
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 AVR. 2014

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2014/RF/01

Service Eau, Environnement et Forêt

Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
à la commune du MONESTIER

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Commune du MONESTIER	LE MONESTIER	AC	122	Le Poux	04	80	06	04	80	06

La surface totale de la forêt soumise sur la commune du MONESTIER est par conséquent arrêtée à : 16 ha 92 a 64 ca (4 ha 80 a 06 ca nouveaux ajoutés aux 12 ha 12 a 58 ca ha antérieurs)

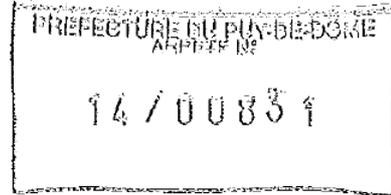
Article 2 –

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune du MONESTIER,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du MONESTIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à LEMPDES, le 23 avril 2014

Le PREFET
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt, 


Béatrice MICHALLAND



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°
Autorisant la Société EIFFAGE TP Grands Travaux
Enrobés à exploiter de manière temporaire une centrale
d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le
territoire de la commune de VENSAT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1

La société EIFFAGE TP Grands Travaux Enrobés, dont le siège social est situé 2, rue Hélène Boucher – BP 88 – 93337 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le territoire de la commune de Vensat, parcelles section YM n° 80 en partie, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Les horaires de fonctionnement de la centrale, et de ses installations annexes, sont compris entre 05h00 et 21h00, les jours ouvrables.

Cette unité est rangée comme suit dans la nomenclature des installations Classées :

Rubriques	Activités	Régime	Volume
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	A	Fonctionnement à chaud 210 à 550 t/h 30,8 MW
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, ...	A	Un gammadensimètre comportant 2 sources radioactives scellées, Cs 137 de 296 MBq et Am 241 de 1480 MBq $Q = 1,776 \cdot 10^5$
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	E	Superficie de l'aire de transit de : 12 300 m ²
1175-2	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS.	D	700 L de perchloréthylène
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses	D	Quantité maximale égale à 175 tonnes
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	D	Température d'utilisation (180°C) < point éclair (236°C) Quantité de fluide présente : 2800 litres
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	NC	Quantité équivalente maximale : 8 m ³
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés	NC	Volume maximal : 50 m ³

Rubriques	Activités	Régime	Volume
2910-A-2	Installation de combustion : A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	NC	Puissance thermique totale : 1680 kW 1 chaudière 700 kW 2 groupes électrogènes (110 et 1100 kVA)

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classée

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation sont applicables aux installations classées correspondantes incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les installations sont établies à l'emplacement et dans les conditions définies par la demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices) ainsi que les prescriptions ci-après.

TITRE 1 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE FEUX

Une signalétique suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer sur l'ensemble du dépôt,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu préalable.

ARTICLE 5 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 7 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

ARTICLE 8 PROPRETÉ

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 9 REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection

des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 10 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

TITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 11 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal), rapportées à 13 % d'O₂ et mesurées sur gaz humides selon des méthodes normalisées.

- a) Poussières : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de **50 mg/Nm³** de poussières ;
- b1) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de **110 mg/Nm³** de composés organiques volatils (en carbone total) ;
- b2) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de **20 mg/Nm³** de composés organiques volatils visés à l'annexe III ;
- c) La valeur de concentration d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) doit être inférieure à **300 mg/Nm³** ;
- d) La valeur limite de concentration d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) doit être inférieure à **500 mg/Nm³**.

ARTICLE 12 MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

Des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 11, selon les méthodes normalisées en vigueur, doivent être effectuées au moins une fois pendant les campagnes d'une durée supérieure à 1 mois.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 13

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 11, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

ARTICLE 14

La hauteur de cheminée doit être de 13 mètres au minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

L'installation est équipée de dispositif de sécurité et de suivi comportant notamment :

- contrôleurs de températures coupant le chauffage pour les réservoirs ;
- thermostat de sécurité sur le fluide de la chaudière ;
- contrôleur de niveau bas et haut dans le vase d'expansion du fluide ;
- thermostat sur les gaz dans le four ; un dépassement du seuil maximum entraîne le déclenchement d'un volet "coupe-feu" ;
- détecteur de flamme ;
- contrôle de température ;
- thermostat sur les gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur et la ventilation ;
- manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

Ces dispositifs sont vérifiés et contrôlés lors de chaque campagne.

ARTICLE 15

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 16 BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, par voie électronique, au plus tard le 28 février 2015, un bilan annuel portant sur l'année 2014 de la masse des émissions de gaz à effet de serre (CO₂) de l'installation, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 17

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Les procédés de fabrication n'utilisent pas d'eau.

Le rejet direct ou indirect des eaux de process dans le milieu naturel est interdit.

Les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

TITRE 4 BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 18

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations.

En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement, les réglementations applicables.

Outre le respect des dispositions relatives à l'émergence sonore, les bruits aériens émis par les installations sont limités en limites de propriété de l'établissement à :

- 55 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

TITRE 5 DECHETS

ARTICLE 19

19.1 – RÉCUPÉRATION – RECYCLAGE

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

19.2 – STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

19.3 – REGISTRE DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

19.4 – DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

19.5 – DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs, et notamment les bordereaux de suivi doivent être conservés 3 ans.

19.6 – BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

TITRE 6 GAMMADENSIMETRE

ARTICLE 20 GAMMADENSIMÈTRE

Le stockage du gammadensimètre sur le site doit être réalisé dans le respect des prescriptions annexées à l'autorisation T620360 susvisée.

ARTICLE 21

21.1 - GESTION DES DOCUMENTS

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à jour et laissés à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

21.2 - MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

21.3 - INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les circonstances et causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyens ou à long terme.

21.4 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes à la réglementation en vigueur.

21.5 - ACCÈS

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

21.6 - REMISE EN ÉTAT

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. La remise en état doit être conforme aux engagements du dossier de demande d'autorisation.

En particulier, les installations sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage général et est remis au propriétaire sous la forme d'une plate-forme, plane et exempté de tout déchet.

21.7 - ARRÊT D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit informer le Préfet de la cessation d'activité, dès la prise des mesures citées à l'article précédent.

En application des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant communique en préfecture un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site comportant notamment les mesures prises relatives à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 22

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

ARTICLE 23

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 24

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du

jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 8 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 26 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vensat et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE TP Grands Travaux Enrobés.

ARTICLE 27 EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Vensat chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au (à) :

- Directeur départemental des territoires ;
- Délégué territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;
- Directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- L'Unité Territoriale de la DIRECCTE – Service Inspection du travail ;
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Responsable de l'Unité Territoriale 03/63 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

à Clermont-Ferrand, le **23 AVR. 2014**

Le Préfet

LÉONAS ALBERT
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SLOUET

Page 10

SOMMAIRE

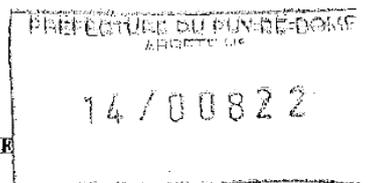
ARTICLE 1.....	2
ARTICLE 2.....	3
TITRE 1 Prévention des Risques.....	3
ARTICLE 3 Prévention des pollutions accidentelles.....	3
ARTICLE 5 Surveillance de l'exploitation.....	4
ARTICLE 6 Contrôle de l'accès.....	4
ARTICLE 7 Connaissance des produits – Etiquetage.....	4
ARTICLE 8 Propreté.....	4
ARTICLE 9 Registre entrée/sortie.....	5
ARTICLE 10 Vérification périodique des installations électriques.....	5
TITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	5
ARTICLE 11 Valeurs limites et conditions de rejet.....	5
ARTICLE 12 Mesure périodique de la pollution rejetée.....	5
ARTICLE 13.....	6
ARTICLE 14.....	6
ARTICLE 15.....	6
ARTICLE 16 Bilan annuel.....	6
TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	6
ARTICLE 17.....	6
TITRE 4 BRUITS ET VIBRATIONS.....	7
ARTICLE 18.....	7
TITRE 5 DECHETS.....	7
ARTICLE 19.....	7
19.1 – Récupération – recyclage.....	7
19.2 – Stockage des déchets.....	7
19.3 – Registre déchets.....	8
19.4 – Déchets non dangereux.....	8
19.5 – Déchets Dangereux.....	8
19.6 – Brûlage.....	8
TITRE 6 Gammadensimetre.....	8
ARTICLE 20 gammadensimètre.....	8
TITRE 7 DISPOSITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 21.....	8
21.1 - Gestion des documents.....	8
21.2 - Modification de fonctionnement.....	8
21.3 - Incident – accident.....	8
21.4 - Moyens de secours contre l'incendie.....	9
21.5 - Accès.....	9
21.6 - Remise en état.....	9
21.7 - Arrêt d'activité.....	9
ARTICLE 22.....	9
ARTICLE 23.....	9
ARTICLE 24.....	9
ARTICLE 25.....	9
TITRE 8 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	10
ARTICLE 26 Notification et publicité.....	10
ARTICLE 27 Execution et ampliation.....	10

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRETE

**portant agrément
de société de domiciliataire d'entreprise**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la Réglementation et des Élections

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171,

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4,

CONSIDÉRANT la demande complète parvenue le 17 avril 2014 et formulée par Monsieur Christophe ROC agissant pour le compte de la société SARL Charles Business en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce,

CONSIDÉRANT les pièces produites par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que ladite société dispose des locaux sis 34 rue Jules Verne à CLERMONT-FERRAND,

CONSIDÉRANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1er : La société SARL Charles Business ayant son siège 34 rue Jules Verne, 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 AVR. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la Réglementation
par interim

Maryline GAYET